

## Arrêt

n° 224 609 du 5 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue du Mail 13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme. Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 novembre 1997 à Wajda au Maroc. Votre mère a la double nationalité marocaine et syrienne (acquise par le mariage) et votre père est de nationalité syrienne. Vous déclarez posséder uniquement la nationalité syrienne. Vous êtes d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. En 2000, vous quittez le Maroc, avec votre père et votre mère, pour vous rendre en Syrie où vous résidez, dans le village de Baraghid (province d'Idlib). En raison de la situation en Syrie, vous quittez le pays en mars 2012 avec votre famille et transitez par l'Algérie avant de rejoindre le Maroc deux jours plus tard. Suite à des problèmes financiers liés à des*

*passeurs qui demandaient trop d'argent et au fait que vos passeports allaient expirer, votre père est retourné en Syrie en 2012. Actuellement, il vit entre la Syrie et la Turquie. Vous êtes scolarisé pendant la durée de votre séjour au Maroc et vous vivez chez votre oncle maternel, [H.A.]. Vous quittez le Maroc en septembre 2015 pour vous rendre en Espagne. Vous y restez deux mois puis transitez par la France avant de rejoindre la Belgique le 4 décembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 7 décembre 2015. En cas de retour en Syrie, vous craignez d'être enrôlé pour le service militaire obligatoire ou par l'armée syrienne libre car vous avez atteint l'âge de 18 ans en 2015.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.*

*Vous déclarez être uniquement de nationalité syrienne car votre père est Syrien. Cependant, vous déclarez que votre mère possède la double nationalité : marocaine d'origine et syrienne par le mariage (CGRA p. 3 et 4). Or, selon le code de la nationalité marocaine, version consolidée du 26 octobre 2011, article 6 : « Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Et, l'article 8 de ce même code précise que « l'enfant qui est marocain en vertu des articles 6 et 7 (...) est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Si votre nationalité syrienne n'est pas remise en cause, il apparaît que, contrairement à vos déclarations, vous possédez également la nationalité marocaine.*

*A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et le Maroc, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Maroc, ni qu'en cas de retour au Maroc vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous n'avez, à l'appui de votre demande d'asile, fait valoir aucun élément à l'égard du Maroc, alors qu'il est raisonnable de considérer que si vous éprouviez une crainte de persécution à l'égard de ce pays ou si vous craigniez d'y être exposé à un risque réel d'atteintes graves, vous n'auriez pas manqué d'en faire part. En effet, vous déclarez être entré illégalement au Maroc mais, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à entrer illégalement et à séjourner illégalement au Maroc alors que votre mère a la nationalité marocaine, vous répondez que vous ne savez pas mais que d'autres Syriens étaient dans la même situation et qu'il est compliqué d'obtenir des documents (CGRA p. 18 et 19). Cette réponse ne tient pas compte de la particularité de votre situation à savoir que vous possédez la nationalité marocaine de par votre mère. Vous affirmez avoir quitté le Maroc parce que vous ne pouviez pas obtenir de papier au Maroc, en raison de la situation économique et parce que vous vouliez venir en Belgique pour étudier et que toute votre famille est en Syrie (CGRA p. 4 et 19). Dès lors que vous avez la nationalité marocaine, la raison de votre départ du Maroc, à savoir la difficulté d'obtenir des documents et un séjour légal, n'est pas fondée. Par ailleurs, les difficultés économiques ne constituent pas un critère de rattachement à la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave. Notons à ce sujet que votre famille maternelle vit au Maroc et vous avez séjourné chez l'un de vos oncles maternels lorsque vous résidiez dans le pays.*

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard du Maroc, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'il ne contient aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel. Ce document n'est pas remis en cause et n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être reconduit en Syrie.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui figurent au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à - des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- les principes des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante « sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié / de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 19.04.2017 – acte attaqué
2. Désignation du BAJ
3. Fawaz SALEH, «La législation et la réglementation dans le domaine des migrations en Syrie », Note d'analyse et de synthèse 2005/03
4. Doc. parl., Ch.repr., sess. Ord. 2015-2016, n° 54, 1413/001 ».

## **3. L'examen du recours**

## A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale doit s'examiner par rapport au pays dont la partie requérante a la nationalité qu'il faut entendre comme « *chacun des pays dont cette personne possède la nationalité* ». Dès lors, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine. Or, la partie requérante déclare être uniquement de nationalité syrienne de par son père alors qu'il dit que sa mère a la double nationalité : marocaine d'origine et syrienne par le mariage. Après avoir rappelé les articles du Code de la nationalité marocaine, sans remettre en cause la nationalité syrienne du requérant, la partie défenderesse conclut que ce dernier possède également la nationalité marocaine. En conséquence, elle conclut que le requérant doit démontrer que les autorités nationales des deux pays dont il a la nationalité, à savoir la Syrie et le Maroc, ne peuvent ou ne veulent lui offrir la protection nécessaire. Or, elle relève que le requérant ne fait valoir, de manière crédible, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard du Maroc ni qu'il encoure un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, elle relève que cette constatation rend superflu l'examen des autres faits invoqués et qui se seraient déroulés en Syrie. Quant au document déposé, à savoir le passeport syrien du requérant, elle considère qu'il ne modifie pas son analyse.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Elle relève que la partie défenderesse ne conteste ni le récit du requérant ni sa nationalité syrienne ni qu'il ne puisse pas être reconduit en Syrie. Elle ajoute que la décision attaquée est uniquement fondée sur le fait que le requérant possède la double nationalité syrienne et marocaine et que rien ne s'opposerait à ce qu'il séjourne durablement au Maroc en sa qualité de marocain. Or, elle conteste cette analyse sur la base du contenu du dossier administratif et des documents déposés par la partie défenderesse à savoir les déclarations de la mère du requérant qui serait marocaine et l'article 6 du Code de la nationalité marocaine. La requête informe que l'ambassade du Maroc en Belgique a été contactée, sans résultat, afin d'obtenir une attestation indiquant que le requérant ne dispose pas de la nationalité marocaine. En l'absence d'un tel document, elle met en avant les éléments du dossier du requérant à savoir qu'il n'a jamais cherché à obtenir la nationalité marocaine, qu'il ignore si sa mère, qui a eu la nationalité syrienne par mariage, a toujours la nationalité marocaine, que cette dernière attend toujours un document de l'ambassade du Maroc pour confirmer la perte de cette nationalité en vertu de l'article 19 du Code susmentionné. Concernant l'article 6 dudit Code, elle conteste son application à la situation du requérant compte tenu de son adoption le 23 mars 2007 par une loi alors que le requérant est né le 10 novembre 1997. De plus, elle conteste que la nationalité marocaine soit automatique par le lien de filiation liant une mère à son enfant. Elle souligne que cette filiation concerne « *l'enfant qui n'aurait pas réalisé les démarches nécessaires à l'acquisition de la nationalité, après 2007, et non des personnes déjà devenues adultes, comme c'est le cas du requérant* ». Elle ajoute qu'« *il n'est absolument pas question, ni dans le texte de la Convention de Genève, ni dans la loi du 15 décembre 1980 du pays dont un ressortissant pourrait obtenir la nationalité, mais bien du pays dont il a la nationalité* ». Dès lors, constatant que la partie requérante ne dispose que de la seule nationalité syrienne, il y a lieu d'examiner les craintes invoquées au regard de cette seule nationalité.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Concernant les démarches effectuées par la partie requérante auprès de l'ambassade du Maroc, elle précise que la Belgique n'a pas à intervenir. Elle considère que l'argument de la requête quant à la perte de la nationalité marocaine par la mère du requérant n'est pas valable compte tenu que cette perte n'est pas automatique et est subordonnée à une condition portant sur l'autorisation à renoncer à cette nationalité avant son mariage. Elle relève que la partie requérante n'a fourni aucune preuve quant à cette autorisation à renoncer à la nationalité. Après analyse des documents joints à la requête, elle estime qu'ils ne sont pas pertinents.

## B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4.4 Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité de la partie requérante, et partant de la crainte alléguée.

3.5.1 Suite à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la présente décision querrelée.

3.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité syrienne du requérant, de par son père, mais estime qu'il possède également la nationalité marocaine par sa mère qui est de nationalité marocaine et de nationalité syrienne par mariage. Elle considère que le requérant ne fait pas valoir de manière crédible qu'il éprouve une crainte de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au Maroc. Elle en conclut qu'il est superflu d'examiner les autres faits invoqués par le requérant à l'égard de la Syrie. Dans la requête, cette analyse est contestée.

La requête souligne que le requérant étant né le 10 novembre 1997, il ne bénéficie pas de la loi n° 06-62/2007 adoptée le 23 mars 2007 et donc de la nationalité marocaine à sa naissance. La partie requérante insiste sur le fait que la nationalité marocaine n'est pas automatique par le lien de filiation entre une mère et son enfant. Elle ajoute que le requérant ne possède donc que la nationalité syrienne.

Le Conseil relève que le requérant est en possession d'un passeport syrien délivré le 17 janvier 2014 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 19/1). Le requérant ne dépose par contre aucun document appuyant qu'il dispose également de la nationalité marocaine. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas pour établir qu'il pourrait se prévaloir de la nationalité marocaine en application de son code de la nationalité compte tenu des explications apportées par la requête. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de ne prendre en considération que la nationalité syrienne du requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate que le requérant déclare qu'il vivait en Syrie au village de Baraghid (province d'Idlib) et qu'il ne voulait pas accomplir son service militaire ni être pris par l'Armée syrienne libre. Or, le Conseil relève que la décision attaquée ne se prononce pas sur ces motifs spécifiques. Le Conseil considère, à la lecture du rapport d'audition du 13 septembre 2016, que ces éléments, essentiels au récit de protection internationale du requérant, n'ont pas été examinés par la partie défenderesse.

De plus, il est de notoriété publique que la Syrie connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan des conditions de sécurité. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet ; il estime que cet élément doit être examiné au regard notamment, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 avril 2017 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE